



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

L'évaluation d'une personne vulnérable

module 3



Les sujets abordés (1/2)

- Le cadre légal et les références
- L'inaptitude
- Les évaluations
- Les rappels
- Les facultés
- Le besoin de protection et le besoin de représentation
- Les fondements de la représentation légale
- L'intérêt
- Le respect des droits
- La sauvegarde de l'autonomie



Les sujets abordés ^(2/2)

- Les volontés et préférences
- Le dispositif de protection
- Les mesures alternatives
- L'administration par un tiers
- Le mandat domestique
- L'autorisation du tribunal
- Le mandat judiciaire
- La demande d'ouverture d'une mesure de représentation
- L'évaluation du besoin de représentation légale

Le cadre légal et les références

Le cadre de référence légal en matière de protection des personnes majeures se nomme :

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.

Son appellation courante est :

Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Le Code civil du Québec

Le Code de procédure civile

La Loi sur le curateur public

L'inaptitude ^(1/2)

Au Québec, toute personne majeure exerce ses capacités juridiques.

Seul le tribunal peut déclarer une personne inapte à s'occuper de sa personne, à gérer ses biens et à exercer ses droits civils.

L'aptitude correspond à la faculté de faire des choix et d'en mesurer les conséquences.

Il n'y a pas de définition précise de l'inaptitude dans le *Code civil du Québec*. Toutefois, l'article 258 décrit l'inaptitude d'une personne comme résultant :

« d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté ».

L'inaptitude (2/2)

L'inaptitude peut être causée par une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, une maladie mentale, une maladie dégénérative, un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme craniocérébral.

L'inaptitude englobe tous les aspects de la personne : mentale, émotionnelle, sociale, physique et juridique.

On parle d'**inaptitude de fait** lorsqu'il s'agit d'une condition qui existe sans mesure de représentation et d'une **inaptitude légale** lorsque que déterminée par un jugement du tribunal.

Les évaluations (1/2)

- L'évaluation médicale confirme le diagnostic lié à l'inaptitude médicale. Il s'agit de la première condition pour enclencher une demande d'ouverture de mesure de représentation.
- L'évaluation psychosociale vient appuyer cette constatation, en appréciant le fonctionnement social de la personne dans son contexte de vie.
- Ces évaluations sont des actes réservés aux médecins et aux travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux doivent préalablement suivre une formation pour exercer cet acte (OTSTCFQ ou RSSS).
- Des évaluations d'autres professionnels peuvent être jointes, si jugées requises. Les formulaires d'évaluation ne doivent cependant contenir que les renseignements pertinents pour permettre au tribunal de statuer sur la demande.

Les évaluations (2/2)

L'article 270 du *Code civil du Québec* précise le contenu des évaluations :

Le rapport de la personne compétente de l'établissement « [...] est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude de celui-ci, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle ».



Les rappels

- Un diagnostic n'entraîne pas ou n'exclut pas automatiquement une inaptitude.
- L'inaptitude ne peut être présumée; il faut la démontrer.
- Malgré une inaptitude établie, la personne peut conserver des facultés.
- Une inaptitude n'entraîne pas nécessairement l'ouverture d'une mesure de représentation.
- La non-ouverture d'une mesure de représentation ne signifie pas l'absence de besoin d'aide.
- L'inaptitude de la personne doit avoir fait l'objet d'une évaluation récente.
- La représentation légale doit répondre à un besoin contemporain et non à un besoin futur.



Les facultés

Le travailleur social tient compte des facultés de la personne afin de recommander la mesure la moins privative d'exercice de droits.

La notion de **faculté** réfère à la possibilité pour la personne visée de réaliser des choses dans sa vie avec l'ensemble des ressources dont elle dispose, et non seulement grâce à ses facultés intellectuelles.

On entend par **ressource** toute aide externe permettant de pallier une incapacité.

À titre d'exemples : un entourage aidant, des services de santé et communautaires, des programmes gouvernementaux, etc.



Le besoin de protection et le besoin de représentation ^(1/2)

11

Il importe de distinguer le besoin de protection du besoin de représentation.

Le travailleur social évalue le **besoin de protection** en fonction de la situation de la personne inapte, de ses facultés et de son environnement. Il s'agit d'une évaluation systémique. Ce besoin de protection peut être circonscrit à un ou plusieurs aspects de la vie : physique, psychologique, financier ou légal.

Ces besoins peuvent être comblés autrement que par une représentation légale :

- présence de proches bienveillants qui s'assurent que les besoins sont comblés.
- présence de soins et services opportuns et appropriés.
- mise en place de mesures autres que des mesures juridiques.

Le besoin de protection et le besoin de représentation ^(2/2)

12

Le **besoin de représentation** survient lorsque la présence des proches et/ou la mise en place d'une mesure autre que juridique ne suffisent pas. La personne nécessite d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils pour assurer sa protection.

Selon l'article 270 du *Code civil du Québec*, ce besoin peut être causé, notamment, par :

- le degré d'isolement de la personne : absence de proches, proches inadéquats ou indifférents;
- la durée prévisible de son inaptitude;
- la nature et l'état de ses affaires;
- le fait qu'aucun mandataire ne lui assure déjà une assistance ou une représentation adéquate.

Les fondements de la représentation légale

L'article 257 (tutelle au majeur), l'article 2167.2 (mandat de protection) et l'article 297.6 (représentation temporaire) du *Code civil du Québec* stipulent que les décisions concernant le majeur doivent être prises :

- dans son intérêt;
- dans le respect de ses droits;
- en favorisant la sauvegarde de son autonomie;
- en tenant compte de ses volontés et préférences.

Également, le majeur doit, dans la mesure du possible, participer aux décisions et être informé, sans délai, des décisions qui sont prises à son égard.



L'intérêt

Pour une personne inapte, l'**intérêt** d'obtenir une mesure de représentation est de la mettre à l'abri de situations préjudiciables relativement à la protection de sa dignité, de son intégrité et de sa sécurité sur les plans physique, moral ou matériel.

Cet intérêt s'apprécie ainsi en tenant compte de ses besoins (matériels, moraux, intellectuels, affectifs et physiques) et de ses caractéristiques (son âge, ses facultés, son état de santé, son milieu familial et sa situation en général).



Le respect des droits (1/2)

Les droits civils regroupent l'ensemble des privilèges importants relatifs à la personne. La personne sous mesure de représentation ne perd pas l'ensemble de ses droits; ils sont parfois exercés pour elle, par un représentant légal.

Le respect des droits (2/2)

Les **principaux droits** sont :

- s'exprimer librement, choisir son milieu de vie et ses fréquentations, fixer ses propres limites envers les personnes, porter plainte, et exercer son droit relativement à son image, et à la sûreté et au respect de sa vie privée;
- demander des soins et avoir recours à des services sociaux, interagir avec des instances administratives ou gouvernementales, mandater un avocat;
- exercer son droit de vote, contracter pour ses besoins ordinaires et usuels, accomplir les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession, effectuer des opérations financières, gérer le produit de son travail, etc.



La sauvegarde de l'autonomie

L'**autonomie** réfère à la liberté et à la capacité de prendre des décisions et d'orienter sa vie en fonction de ses propres valeurs.

La mise en place, ou non, d'une mesure de représentation dépend plutôt des facultés de la personne visée par les évaluations.



Les volontés et préférences

Une **volonté** découle d'une pensée rationnelle et fait intervenir des valeurs personnelles, raisonnablement stables et cohérentes. Elle implique un degré plus important de réflexion et de compréhension des conséquences possibles de la décision.

Une **préférence** fait plutôt référence aux désirs et aux souhaits exprimés spontanément par la personne. Les préférences de la personne sont susceptibles de changer et n'ont pas besoin de provenir d'une réflexion rationnelle.

Comme une volonté, une préférence peut également être exprimée par des sentiments et des émotions.

Le dispositif de protection ^(1/2)

Le *Code civil du Québec* prévoit trois types de mesures de représentation. Ces mesures nécessitent l'intervention du tribunal. Elles sont dites judiciairisées.

- Le **mandat de protection** permet à toute personne apte de désigner le mandataire de son choix pour prendre soin d'elle et de ses biens dans le cas d'une éventuelle inaptitude.
- La **représentation temporaire** permet à quelqu'un d'accomplir un acte précis, au nom d'une autre personne. La personne est déclarée inapte à accomplir l'acte visé, mais est réputée avoir les capacités pour les autres actes de sa vie. Il est privilégié que la représentation temporaire soit assurée par un proche.



Le dispositif de protection (2/2)

- La **tutelle** vise une personne majeure déclarée inapte qui ne peut prendre soin d'elle-même et/ou administrer ses biens. L'ouverture d'une tutelle est prononcée par le tribunal, qui en définit les modalités. La tutelle peut être privée, publique ou mixte.

Depuis le 1^{er} novembre 2022, le *Code civil du Québec* prévoit également une mesure de protection :

- La **mesure d'assistance** est une mesure non judiciairisée qui permet à une personne vivant une difficulté d'être aidée dans certaines sphères de sa vie par un ou deux assistants qu'elle a elle-même choisis.

Le dispositif de protection englobe les mesures de représentation (mandat de protection, tutelle et représentation temporaire) ET la mesure d'assistance.



Les mesures alternatives

Il existe d'autres moyens légaux, avec ou sans nécessité d'avoir recours aux tribunaux, pour pallier l'inaptitude :

- l'administration par un tiers;
- le mandat domestique*;
- l'autorisation du tribunal*;
- le mandat judiciaire*.

* Pour connaître les modalités d'application de ces mesures, il faut s'adresser à un juriste.



L'administration par un tiers

Certains ministères et organismes gouvernementaux permettent la désignation d'un tiers pour administrer une prestation ou une indemnité.

Exemples :

- Indemnités de la SAAQ, de la CNESST ou de l'IVAC;
- Prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse, de l'Aide sociale;
- Pensions relatives aux anciens combattants.

Note : Pour connaître les modalités d'application de ces mesures, il faut s'adresser à l'organisme ou au ministère concerné.

Le mandat domestique

Article 398 du *Code civil du Québec* :

« Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille.

Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile. »

Note : Pour connaître les modalités d'application de cette mesure, il faut s'adresser à un juriste.



L'autorisation du tribunal

Article 399 du *Code civil du Québec* :

« Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'autorisation est spéciale et pour un temps déterminé; elle peut être modifiée ou révoquée. »

Note : Pour connaître les modalités d'application de cette mesure, il faut s'adresser à un juriste.

Le mandat judiciaire

Article 444 du *Code civil du Québec* :

« Le tribunal peut confier à l'un des époux le mandat d'administrer les biens de son conjoint ou les biens dont celui-ci a l'administration en vertu du régime matrimonial, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés. »

Note : Pour connaître les modalités d'application de cette mesure, il faut s'adresser à un juriste.

La demande d'ouverture d'une mesure de représentation

26

Le *Code civil du Québec* établit qui peut faire la demande d'une ouverture de tutelle (article 269) et d'une représentation temporaire (article 297.8) :

- le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents et ses alliés;
- toute personne démontrant un intérêt particulier pour le majeur, ou tout autre intéressé;
- le mandataire désigné par le majeur;
- le Curateur public du Québec.

En ce qui a trait au mandat de protection, seul le mandataire est responsable de mettre en œuvre le processus d'homologation (article 2166).

L'évaluation du besoin de représentation légale

